

## **Séance du 17/11/2017**

**L'an deux mil dix-sept, le 17 novembre à 20 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu extraordinaire des séances, sous la présidence de M. BERNARD Joseph, Maire.**

**Présents** : BERNARD Joseph, HUON Emma, TERTRAIS Isabelle, DOWNIE Denise, LARMET Arnaud , LE BRIS David , MARTIN Jean-Yves , QUELEN Michael

**Absent** : BOUTIER Yann

**Procuration**:

**Secrétaire de séance**: TERTRAIS Isabelle

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres votants :8

Date de convocation : 09/11/ 2017

Date d'affichage : 09/11/ 2017

### **Délibération 39/2017 : : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034\_AP en date du 17 novembre 2016 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI qui étaient en fiscalité professionnelle unique, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà

transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT a adopté son rapport 2017, suite à ses réunions des 14 juin, 06 septembre et 18 septembre qui émet ses propositions sur les points suivants :

- Position de principe sur la pérennisation du niveau des AC 2016
- Compensation par les AC de la perte de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation pour les communes de l'ex CC Bourbriac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Restitution de la compétence animale nuisibles aux communes (frelons asiatiques)
- Gel du montant des charges transférées avec la compétence « petite enfance » de l'ex CC Paimpol-Goëlo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Intégration des dispositifs de dotation de solidarité communautaire dans les AC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Evaluation de la charge transférée dans le cadre de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Evaluation de la charge transférée dans le cadre de la compétence « Gestion des zones d'activité communales » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Il est proposé au Conseil municipal ,:

- D'approuver le rapport 2017 de la CLECT annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le rapport 2017 du CLET.

### **objet : délégué PLUI**

Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal , il convient de nommer un titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de nommer comme titulaire : Joseph BERNARD Et comme suppléant : Emma HUON

### **Délibération 40/2017 : tarifs communaux**

Le maire présente les tarifs communaux actuellement en place et propose de nouveaux tarifs.

Le conseil Municipal , à l'unanimité des membres présents , décide d'appliquer à compter du 1/1/2018 les tarifs communaux suivants :

- Cantine : enfant : 2.60€/repas, adulte :6€/repas
- Transport scolaire : 0.80€/jour

Et décide de baisser le loyer du logement T4 à 325€

### **Délibération 41/2017 : RIFSEEP**

Le Conseil ,

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

## **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**  
Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants : insalubrité à la station d'épuration

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint technique territorial et adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11 340 €	100€	1200€

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du ...  
Jour d'absence

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - *L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du ... Jour d'absence*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année en cours

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

## Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Adjoint technique territorial et adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1 260 €	0	0

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet au 1/1/2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

---

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)

### ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### Délibération 42/2017 : passage au 1607h

Suite à l'avis du comité technique du 29/9/2017, le maire propose le passage des agents à un temps de travail annuel de 1607h pour les agents à temps complet et proratisé pour les agents à temps non complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'un temps de travail de 1600heures + 7 heures de solidarité soit 1607h maximum sur la base de 35h hebdomadaires pour les agents à temps complet et de proratiser pour les agents à temps non complet à compter du 1/1/2018.

### **Délibération 43/2017: admission en non-valeur**

Le maire explique qu'une facture de cantine de l'année 2016-2017 est en impayé, sa valeur ne permet pas à la trésorerie de recours contre le débiteur.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'admettre en non-valeur 10€ pour cause d'impayé.

### **Délibération 44/2017 : permis bellec**

Le conseil municipal prend connaissance de la demande de permis de construire déposé en mairie par Mr et Mme BELLEC concernant un projet d'agrandissement de leur propriété situé à Kerléon à Maël-Pestivien. La surface créée est d'environ 30M2.

Mr le maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L111.4 du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger à la règle de constructibilité sur délibération motivée du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de permis de construire de Mr et Mme BELLEC telle que présentée dans le dossier. Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt communal pour cette création sont les suivants :

- Construction d'une extension à une propriété de petite surface ( 60 m2)
- Facilité pour Mme BELLEC de travailler (assistante maternelle)
- Création intégrée dans le projet paysager
- Extension ne demandant aucun investissement communal sur la viabilité de la parcelle.

### **Délibération 45/2017 déclassement de domaine public**

Mr le maire expose à l'assemblée, la requête de Mr VAN DE VIELE et de Mr BLAND souhaitant acquérir une partie de terrain, issu du domaine public, jouxtant leurs propriétés situés à Kerouzac'h pour effectuer la mise aux normes de leurs assainissements.

Comme le rappelle l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L2111-1 et L2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public constate la désaffectation matérielle de ce bien : non usité et se prononce pour le déclassement.

### **Délibération 46 /2017 : Plan communal de sauvegarde**

Le maire présente le PCS .

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le PCS

### **Objet : investissement 2018**

Le conseil Municipal décide d'envisager comme projet 2018 :

- Rénovation de la salle des fêtes
- Toiture de la cantine
- Voirie 2018

### **Délibération 47/2017 : congélateur pour les chasseurs**



Le maire présente la demande des chasseurs

Le conseil municipal , à l'unanimité , décide d'une participation d'un montant de 100€ pour l'achat d'un congélateur sous la forme d'une subvention.

**Délibération 48/2017 : dm**

Le maire explique que la collectivité a besoin de crédits supplémentaires au 012 salaire du fait des arrêts actuellement en cours et à l'opération 154 : toilettes publiques.

Le conseil municipal , à l'unanimité , décide les décisions modificatrices suivantes :

- Du 6419 : remboursement sur rémunérations du personnel : -11100€ au 64131 : rémunération personnel non titulaire : +11100€
- De opération 153 : voirie , 2313 : construction :-5000€ à l'opération 154 : rénovation toilettes publique , 2313 : construction : +5000€

**Délibération 49/2017 : recensement 2018**

Le maire explique que la commune sera recensée en 2018. Il convient de nommer un agent recenseur et est préférable de nommer un coordinateur adjoint.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer agent recenseur : Gaëlle CAOULAN et coordinateur adjoint : Isabelle TERTRAIS .